— déclarer inapplicable l'article 13 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil [3], en vertu de l'article 184 du traité CE, en ce qu'il sert de fondement juridique aux règlements (CE) n° 88/97 et (CE) n° 71/97,

— condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante a déjà introduit un recours contre le Conseil devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes (affaire T-74/97) [4]. Le présent recours de la partie requérante est dirigé contre le règlement (CE) n° 88/97 de la Commission (ci-après le «règlement relatif à l'exemption») qui régit en détail la procédure d'octroi des exemptions aux entreprises, prévue par le règlement (CE) n° 71/97 du Conseil (ci-après le «règlement de référence»). Le règlement de référence a étendu le droit antidumping institué initialement sur les bicyclettes originaires de république populaire de Chine aux importations de certaines parties de bicyclettes en provenance de ce pays. Bien que les conditions du contournement ne soient pas réunies en ce qui concerne la partie requérante, elle na pas été exemptée du droit étendu.

La partie requérante invoque la nullité du règlement relativ à l'exemption en s'appuyant, pouir l'essentiel, sur les moyens suivants:

Le système de contrôle de la destination particulière par les autorités douanières nationalels, prévu pour les importateurs par le règlement relatif à l'exemption, qui n'accorde pas aux entreprises une exemption du seul fait que les conditions du contournement ne sont pas réunies mais subordonne au contraire l'exemption à d'autres conditions, n'est pas fondé au regard de l'article 3 du règlement de référence ni de l'article 13 du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après le «règlement de base») et est, par conséquent, dépourvu de fondement juridique.

En outre, la partie requérante invoque, à titre incident, l'inapplicabilité du règlement de référence et de l'article 13 du règlement de base en ce qu'ils servent de fondement juridique au règlement relatif à l'exemption. Sur ce point, la partie requérante invoque, pour l'essentiel, les arguments qu'elle a déjà fait valoir dans l'affaire T-74/97.

---

[1] JO n° L 16 du 18. 1. 1997, p. 55.
[2] JO n° L 17 du 21. 1. 1997, p. 17.
[3] JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.
[4] Voir affaire T-74/97 ci-dessus.

Recours introduit le 27 mars 1997 par Sofivo et autres contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-76/97)

(97/C 166/39)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 mars 1997 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Sofivo, établie à Condé-sur-Vire (France), Sofivo Production, établie à Brèce (France), Sovinor, établie à Condé-sur-Vire (France), Denkavit France, établie à Montreuil-Bellay (France), Sobeval Viande, établie à Périgueux (Fance), Serval, établie à Sainte-Eanne (France), Besnier Industrie, établie à Bourgbarre (France), Sovida, établie à Châteaubriant (France), Sica Quest Élevage, établie à Ploudaniel (France), Guinde, établie à Montauban-de-Bretagne (France), Tarbouriech, établie à Villeneuve-sur-Lot (France), Mamellor, établie à Charnay-les-Mâcon (France), Coopagri Bretagne, établie à Landerneau (France), Collet et Compagnie, établie à Châteaubourg (France), Kermene SA, établie à Saint-Jacut-du-Mêne (France) et Vals, établie à Champagne (France), représentées par M[e] Philippe Denesle, avocat au barreau de Rouen, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M[e] Marc Loesch, 11, rue Goethe.

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler le règlement (CE) n° 200/97 arrêté le 31 janvier 1997 par la Commission,

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes, les mêmes que dans les affaires T-14/97, T-15/97, T-20/97 [1] et T-61/97 [2], attaquent la manière dont le règlement (CE) n° 200/97 [3], par le biais de l'établissement d'une surprime à la mise précoce sur le marché dans le secteur de la viande bovine, a prétendu s'attaquer à l'inégalité de traitement ainsi qu'à la discrimination anticoncurrentielle dénoncées dans les recours concernant les affaires précitées.

D'après les requérantes, la Commission a adopté, dans l'acte attaqué, le principe du versement d'une surprime qui, si elle crée désormais une différentiation quant au montant de l'aide, ne remédie pour autant aucunement à l'inégalité de traitement et à la discrimination anticoncurrentielle. À leur avis, l'octroi d'une surprime d'un montant identique ayant pour seule considération le poids de l'animal abattu, en dehors de toute autre considération objective sur le marché, ne peut rétablir l'équilibre entre des produits concurrents.

Les requérantes ont exposé dans leur précédents recours que, dès lors que le poids moyen de carcasse éligible à la prime peut être différent selon les Etats membres, sans que cette différence soit justifiée par des divergences objectives et pertinentes, les dispositions en cause ne respectaient pas l'article 40 du traité. Or, la Commission adopte dans l'acte attaqué à nouveau des poids de référence, sans aucune donnée objective.

Mais surtout, ajoutent les requérantes, alors que la Commission considère à raison que la production ne répond plus à la demande traditionnelle du marché, elle adopte des dispositions non susceptibles de remédier à l'effet considéré. En effet, le montant de la surprime de 10 écus pour 108 kilogrammes pour les animaux élevés en France

ne permet aucunement de rétablir la concurrence avec, par exemple, les animaux élevés aux Pays-Bas, qui pour 138 kilogrammes pourront être vendus sur le marché français à un prix plus important, compte tenu non seulement du nombre de kilogrammes supplémentaires, mais aussi du meilleur prix au kilogramme offert pour des animaux de meilleure configuration, et pour lesquels une prime de 60 écus sera perçue.

(1) JO n° C 94 du 22. 3. 1997, p. 20.
(2) JO n° L 31 du 1. 2. 1997, p. 62.
(3) Règlement (CE) n° 200/79 de la Commission du 31. janvier 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 3886/92 établissant les modalités d'application relatives aux régimes de primes prévus dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 31 du 1. 2. 1997, p. 62.

Recours introduit le 27 mars 1997 par José Baiges Planas et seize autres contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-77/97)

(97/C 166/40)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 mars 1997 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par José Baiges Planas, domicilié à Bruxelles, Viviane Baretti-Piazzi, domiciliée à Rhode-Saint-Genèse (Belgique), David Broderick, domicilié à Bruxelles, Alessandro Buttice, domicilié à Bruxelles, Peter Grasmann, domicilié à Bruxelles, Timothy Hayes, domicilié à Wezembeek-Oppem (Belgique), Louis Hersom, domicilié à Bruxelles, Owen Jones, domicilié à Bruxelles, Jean-Louis Levy-Gorgeot, domicilié à Bereldange (Luxembourg), Saturno Mallia, domicilié à Overijse (Belgique), Fenardo Mazza, domicilié à Steinsel (Luxembourg), Yasmine Pire, domiciliée à Bruxelles, William Richer, domicilié à Hoeilaart (Belgique), Josefa Rodriguez Portero, domiciliée à Bruxelles, Robert Smylth, domicilié à Sterrebeek (Belgique), Alain Van Hamme, domicilié à Grimbergen (Belgique) et Fionnuala Walker, domiciliée à Bruxelles, représentés par M[e] Marc-Albert Lucas, avocat au barreau de Liège, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M[e] Evelyne Korn, 21, rue de Nassau.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission rejetant leur demande de reclassement,

— annuler la décision de la Commission de rejeter leur réclamation administrative,

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-16/97 (1).

(1) JO n° C 74 du 8. 3. 1997, p. 27.

Recours introduit le 28 mars 1997 par F. Javier Maeztu Nieva contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-78/97)

(97/C 166/41)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 mars 1997 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par F. Javier Maeztu Nieva, domicilié à Bruxelles, représenté par M[e] Nicolas Lhoëst, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30,rue de Cessange.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission du 18 juin 1996 portant rejet de la demande du requérant de procéder à l'appréciation de l'application éventuelle de l'article 31 paragraphe 2 du statut,

— pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet explicite que la Commission a adoptée le 27 décembre 1996 en réponse à la réclamation du requerant,

— entendre condamner la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-16/97 (1).

(1) JO n° C 74 du 8. 3. 1997, p. 27.

Recours introduit le 28 mars 1997 par Michael A. Köhler contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-79/97)

(97/C 166/42)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 28 mars 1997 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Michael A. Köhler, domicilié à Wezembeek-Oppem (Belgique), représenté par M[e] Nicolas Lhoëst, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange.